



LE REGLEMENT DES ORDURES MENAGERES
Modifié le 15/04/2015

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

Année 2015

SOMMAIRE

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire

Article 2 : Grille tarifaire de la redevance

Article 3 : Calcul du temps de présence

Article 4 : Exonération de redevance

- Exonération en cas de décès
- Exonération des étudiants
- Exonération en cas d'admission en maison de retraite
- Les déménagements
- Gardes alternées

Article 5 : Les résidences secondaires et logements touristiques

Article 6 : Les professionnels privés ou publics (administrations)

Article 7 : Cas des locations

Article 8 : Modification de l'occupation des foyers et autres réclamations

Article 9 : Paiements

- Paiement
- Moyens de paiement
- Difficultés de paiement
- Défaut de paiement
- Frais de recouvrement
- Changement de propriétaire
- Remboursement

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

1. La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
2. La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communauté de communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
3. L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
4. L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1er avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

D'autre part, le projet de loi issu du Grenelle de l'environnement prévoit :

- une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans,
- une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise).

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets,
- la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et/ou le traitement des déchets d'activités économiques non assimilé aux ordures ménagères n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le présent règlement sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire, par voie d'avenant.

Article 2 : Grille tarifaire de la redevance

La communauté de communes du Grand Langres a opté pour la Redevance d'ordures ménagères lors du conseil communautaire du 2 octobre 2014.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance :

- Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu suivant les articles du présent règlement,
- Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2014,
- La Redevance se substituera à la taxe actuellement en vigueur (TEOM), à partir du 1^{er} janvier 2015, pour les communes de Langres et Saints Geosmes.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tous les usagers domiciliés sur les communes du Grand Langres, c'est-à-dire :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier,
- conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations, ainsi que tous professionnels recensés aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, professions libérales, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »), etc.,
- et tous autres usagers du service : campings, gîtes, chambres d'hôtes, etc.

Elle est basée sur des tarifs unitaires annuels suivant le type de producteur, au nombre de personnes, de lits, d'élèves, par emplacement ou par entité, et au prorata temporis de la présence sur le territoire de la Communauté de communes.

Les tarifs pour Langres et pour les communes rurales sont différents, parce que la collecte est différente sur les deux secteurs et que les habitants de la ville de Langres bénéficient du prêt de bacs à ordures ménagères (bac bordeaux pour les OM et bacs jaunes pour le tri).

REGLEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES
Année 2015

Cette redevance sert à payer le coût du service qui comprend :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés,
- La collecte sélective et le traitement des corps creux et des corps plats,
- Le fonctionnement des déchetteries (collecte, transport et traitement des différents types de déchets apportés),
- Le traitement des lixiviats,
- La collecte sélective et le traitement du verre,
- Les coûts de fonctionnement et les taxes,
- Le coût de la conteneurisation sur la ville de Langres.

Nota : Il est précisé que le traitement et la gestion départementale des déchetteries sont confiés au SDEDM.

Nota : Les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers de la ville de Langres par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2015 (jusqu'à cette date, ils l'étaient par la ville). Les usagers n'en sont pas propriétaires.

Les tarifs indiqués dans la grille ci-dessous sont les tarifs votés pour une année. Ils prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Tarifs pour Langres		
Types de producteur	Unité	Prix unitaire par an
Particuliers	par habitant	112 €*
Résidences secondaires et logements touristiques	par entité	140 €
Commune de Langres, pour tous sites communaux	par habitant	2,20 €
Administrations autres que communales et établissements recevant du public	par entité	375 €
Hôpitaux et maisons de retraite	par lit	77 €
Etablissements de soins sans hébergement	par entité	250 €
Etablissements scolaires autres que communaux	par élève	20 €
Professions libérales	par entité	120 €
Tertiaires - Services - Commerces autres qu'alimentaire- Artisans	par entité	240 €
Garages - PME - Petites restaurations – Bars – Commerces alimentaires traditionnels	par entité	480 €
Hôtels - Restaurants	par entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600 €
Commerces grandes surfaces – Grosses entreprises	par tranche de 2 000 m2 de surface	880 €
Campings privés et aires GDV	par entité	500 €

*Tarif qui comprend les conteneurs mis à disposition

Tarifs pour les communes rurales		
Types de producteur	Unité	Prix unitaire par an
Particuliers	par habitant	96 €
Résidences secondaires et logements touristiques	par entité	140 €
Communes, pour tous sites communaux	par habitant	2,20 €
Administrations autres que communales et établissements recevant du public	par entité	375 €
Hôpitaux et maisons de retraite	par lit	77 €
Etablissements de soins sans hébergement	par entité	250 €
Etablissements scolaires autres que communaux	par élève	20 €
Professions libérales	par entité	120 €
Tertiaires - Services - Commerces autres qu'alimentaire- Artisans	par entité	240 €
Garages - PME - Petites restaurations – Bars – Commerces alimentaires traditionnels	par entité	480 €
Hôtels - Restaurants	par entité (hôtel + restaurant = 2 entités)	600 €
Commerces grandes surfaces – Grosses entreprises	par tranche de 2 000 m2 de surface	880 €
Campings privés et aires GDV	par entité	500 €

Tarif supplémentaire pour une seconde collecte par semaine		
Types de producteur	Unité	Prix unitaire par an
Particuliers	par habitant	6 €

Article 3 : Calcul du temps de présence

La redevance due est calculée au temps de présence sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Langres.

L'unité de calcul est la journée. Le nombre de jours est calculé de date à date. Par exemple une présence sur le territoire du 1^{er} janvier au 31 janvier, donne un nombre de 31 jours de présence.

Article 4 : Exonération de redevance

L'exonération de redevance porte sur la prise en compte de changements intervenant en cours d'année : en cas de décès, de modification de la composition des foyers, de déménagement des redevables vers d'autres collectivités ou de la non utilisation du service de collecte justifié par la passation d'un contrat avec un prestataire privé.

Dans tous les cas, un justificatif émis par un organisme extérieur sera demandé et l'exonération ne sera appliquée, rétroactivement, qu'après réception du document par secrétariat de la Communauté de communes du Grand Langres.

4.1 : Exonération en cas de décès

Lors du décès d'un redevable, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non utilisation du service. (Prorata en fonction du nombre de jours). Un acte de décès devra être fourni.

4.2 : Exonération des étudiants

Les étudiants, sur présentation d'un justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et de charge hors du Grand Langres, et d'un certificat de scolarité, seront exonérés au sein de la Communauté de Communes du Grand Langres. L'exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.3 : Exonération en cas d'admission en maison de retraite

Les personnes admises en maison de retraite, sur présentation d'un document attestant de cette admission, seront exonérées au sein de la Communauté de communes du Grand Langres. L'exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.4 : Les déménagements

En cas de déménagement, les dégrèvements seront uniquement pris en compte sur présentation des justificatifs attestant du déménagement, état des lieux de sortie, acte de vente, etc., et au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

4.5 : Garde alternée

En cas de garde alternée des enfants, il ne sera compté qu'une demi-part par enfant. Ce dégrèvement sera uniquement pris en compte sur présentation de tous justificatifs officiels attestant de la garde alternée: copie du jugement sur la garde des enfants, document de la

caisse des allocations familiales indiquant la répartition des allocations entre les parents, déclaration d'impôts sur le revenu indiquant le nombre de part par enfant à charge, etc., et au prorata de la durée de non utilisation du service (prorata en fonction du nombre de jours).

Article 5 : Les résidences secondaires, logements touristiques et camping.

Les résidences secondaires, les logements touristiques dûment déclarés (justificatif à l'appui) et les aires de camping sont soumis aux prix unitaires de la grille tarifaire.

Une exonération sera accordée au prorata de la durée de non utilisation du service en cas de vente du bien, après présentation d'un acte de vente (prorata en fonction du nombre de jours).

Article 6 : Les professionnels privés et publics (administrations)

Les professionnels privés ou publics (administrations), éliminent les déchets qui ne sont pas des ordures ménagères ou assimilés par leurs propres moyens en contractant avec une société spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets spécifiques.

La Communauté de communes ne ramasse que les déchets assimilables aux déchets ménagers. Si le professionnel souhaite ne pas bénéficier du service et qu'il a passé un contrat pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers pour un volume équivalent à sa production moyenne à une société privée, aucune redevance ne sera due. Le contrat privé devra être fourni comme justificatif de la "non utilisation" du service pour être exonéré de la redevance.

Article 7 : Cas des locations

Pour toutes locations de logements ou de locaux, la redevance est due par le locataire.

Le propriétaire de logements et de locaux est tenu d'informer ses locataires de l'existence de cette redevance et de ses tarifs.

Il est tenu de déclarer le nom, l'adresse, le nombre de personnes occupant chacun de ses logements ou l'activité s'il s'agit d'un local professionnel ou commercial, et de signaler tout changement d'occupation en indiquant les dates d'entrée et de sortie, ou toute autre modification, dans un délai d'un mois maximum.

Article 8 : Modifications de l'occupation des foyers et réclamations

8.1 : Modifications de l'occupation des foyers, déménagement, décès, vente, etc.

Pour les communes de la communauté, hors Langres, les redevables doivent déclarer les modifications de l'occupation de leur foyer, les arrivées et départs, etc., à la mairie de leur commune qui fera suivre l'information au secrétariat du Grand Langres.

Pour Langres, les déclarations seront faites auprès de Plastic Omnium via le numéro vert gratuit 0800 835 944.

8.2 : Autres réclamations

Les factures établies par la collectivité comportent une rubrique indiquant l'adresse postale et l'adresse mail où les réclamations sont reçues (communauté de communes du Grand Langres). Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'une de ces adresses avec les justificatifs éventuels.

La collectivité est tenue de fournir une réponse motivée à chacune de ces réclamations par la même voie que la réclamation.

Aucune autre forme de réclamation ne sera admise.

Article 9 : Paiements

9.1 : Paiements

La facturation est semestrielle. La totalité de la redevance des ordures ménagères est payable à l'échéance indiquée sur la facture.

9.2 : Moyens de paiement

La Communauté de communes met à disposition les moyens de paiement suivant :

- Numéraire auprès de la Trésorerie de Langres,
- Chèque à l'ordre du Trésor Public,
- TIP (Titre interbancaire de Paiement),
- Internet,
- Prélèvement mensuel pendant 4 mois sur semestre.

9.3 : Difficultés de paiement

Les personnes en situation de difficulté de paiement en informent la Trésorerie. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces personnes, par le Comptable Public, éventuellement après avis de la collectivité.

Si ces mesures sont insuffisantes, la collectivité oriente les personnes concernées vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

9.4 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par les habitants ne sont pas payées, la Trésorerie leur adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

A défaut de régularisation dans les 10 jours, le recouvrement forcé sera effectué par les services compétents du Trésor Public par application des dispositions du code des procédures fiscales.

9.5 : Frais de recouvrement

Le recouvrement forcé par les services compétents du Trésor Public génère des frais conformément aux dispositions du code des procédures fiscales.

9.6 : Changement de propriétaire

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service de ramassage des ordures ménagères, l'ancien et le nouveau propriétaire sont tenus de la déclarer suivant les modalités décrites dans l'article 8.

En absence de déclaration, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits seront tenus au paiement des redevances.

9.7 : Remboursement

Les habitants peuvent demander le remboursement de trop payés.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai d'un an à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les habitants à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante au redevable, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Langres du 18 décembre 2014,

Modifié par délibération du Conseil Communautaire du Grand Langres le 15/01/2015,

Modifié par délibération du Conseil Communautaire du Grand Langres le 19/02/2015.

Modifié par délibération du Conseil Communautaire du Grand Langres le 15/04/2015.